

Québec, le 29 août 2012

Monsieur Michel Séguin
Directeur général
Municipalité de Saint-Donat
490, rue Principale
Saint-Donat (Québec) J0T 2C0

Monsieur le Directeur général,

Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a reçu une plainte qui dénonçait un changement de vocation d'un ancien Provigo dans la Municipalité de Saint-Donat.

À titre d'information, nous vous transmettons une copie de la lettre expédiée au plaignant. Conformément à notre Politique de traitement des plaintes relatives aux municipalités et afin de respecter les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les renseignements nominatifs ont été retranchés de cette lettre afin d'en préserver le caractère confidentiel.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,



Marc-André Thivierge

p. j. Copie de la lettre adressée au plaignant

Réf. : AM271093

Bureau du commissaire aux plaintes

Québec, le 29 août 2012

Au destinataire,

Nous avons pris connaissance de la plainte que vous avez transmise au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant le changement de vocation d'un ancien Provigo dans la Municipalité de Saint-Donat.

À ce sujet, nous vous faisons part de nos commentaires après étude du dossier.

Tout d'abord, nous devons vous mentionner que le rôle du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire consiste à s'assurer de la bonne exécution des lois dont le ministre surveille l'administration. Lorsqu'une situation précise et détaillée est présentée à son attention, il peut y avoir possibilité d'intervention, d'une part, pour éclaircir les faits et, d'autre part, pour émettre des avis et des recommandations au conseil municipal. Pour qu'une telle intervention ait lieu, les plaintes doivent nécessairement porter sur des éléments relevant de la compétence du Ministère et laisser entrevoir d'éventuelles contraventions aux lois municipales.

En ce qui a trait à l'évaluation de la valeur foncière du terrain de l'ancien Provigo, aucune information ne nous porte à croire que l'évaluation effectuée par la firme Leroux, Beaudry, Picard et associés inc. puisse comporter quelconques irrégularités relatives aux lois municipales.

Au sujet de la validité du règlement d'emprunt 09-793 visant l'acquisition du terrain mentionnée précédemment, les vérifications réalisées par les services spécialisés du Ministère ont démontré que la Municipalité de Saint-Donat semble avoir respecté les dispositions prévoyant l'utilisation des fonds. En ce sens, les sommes imparties à cet emprunt auraient été utilisées pour défrayer l'objet du règlement, soit l'achat du terrain.

Quant à la question de l'absence de résolution annonçant la tenue d'un appel d'offres pour la démolition de l'ancien Provigo à l'été 2010, nous avons constaté qu'aucun contrat n'avait fait l'objet d'une adjudication suite au dépôt de soumissions qui s'élevaient toutes à plus de 100 000 \$. Ainsi, puisqu'aucun lien contractuel n'a découlé de la démarche, le Ministère n'a pas à commenter davantage.

...2

Aussi, vous alléguiez que des conditions abusives avaient été intégrées à l'appel d'offres pour la vente du terrain de l'ancien Provigo, et ce, afin de favoriser une entreprise locale. À cet égard, nous vous indiquons qu'en fonction du cadre légal en vigueur, la Municipalité n'était pas tenue de procéder par appel d'offres pour vendre ledit terrain. En effet, outre l'obligation de le vendre à titre onéreux, la seule obligation que doit réaliser la Municipalité, dans ce contexte, réside en la publication d'un avis mensuel portant sur les biens qu'elle a aliénés autrement que par enchère ou soumission publique et dont la valeur est supérieure à 10 000 \$.

Par ailleurs, les vérifications réalisées relativement à la division de contrats pour la réfection de la toiture de la Maison de la culture n'ont pas permis de révéler aucune contravention aux lois municipales.

Au niveau de l'intimidation alléguée d'un conseiller municipal, nous vous indiquons que ce sujet ne peut être analysé par le Ministère, car il réfère au champ de compétences des autorités policières.

En conséquence, le Ministère n'interviendra pas dans ce dossier et le considère clos.

Si vous croyez que le personnel du Ministère a traité votre dossier de façon préjudiciable ou que le traitement de la plainte ne respecte pas les droits d'un citoyen d'être entendu, vous pouvez communiquer avec le Protecteur du citoyen dont les coordonnées sont les suivantes :

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 1.25
Québec (Québec) G1R 5Y4
Téléphone : 1 800 463-5070
Télécopieur : 1 866 902-7130
Courriel : protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca
Site Internet : www.protecteurducitoyen.qc.ca

Vous pouvez communiquer avec la Direction régionale de Lanaudière pour toute question générale relative à la gestion municipale et aux lois dont l'application relève de la responsabilité du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Vous pouvez joindre la Direction régionale au 450 752-8080.

Veillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Marc-André Thivierge

Réf. : AM271093